

## **REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE**

Dossier █ – 2024/2025

## **« AFFAIRE: INCIVILITES »**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Ligue Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

## Vu la Charte Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, M. [REDACTED] joueur B [REDACTED], M. [REDACTED] Président du club [REDACTED], M. [REDACTED] joueur A [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu M. [REDACTED] arbitre 2, M. [REDACTED]  
[REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] Président du club [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de Mme [REDACTED] arbitre1,  
M. [REDACTED] régulièrement invités ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

## **Faits et procédure**

Lors de la rencontre [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] une faute disqualifiante avec rapport à été infligée à Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED] pour s'en être pris physiquement au joueur de l'équipe A [REDACTED], Monsieur [REDACTED]. Ce dernier aurait eu un comportement de provocation.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport des arbitres sur ces différents griefs.

Dès lors, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- [REDACTED]
  - [REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par un e-mail avec accusé de réception [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]

Lors de la réunion:

M. [REDACTED] joueur B [REDACTED], explique : « Nous sommes arrivés avec une intention assez amicale, et nous prenions ce match comme une préparation pour le championnat. Tout au long du match, nous avons été trash-talkés du début à la fin, notamment par le joueur A [REDACTED]. En effet, le joueur A [REDACTED] s'est retrouvé aux lancers francs et a encore une fois trash-talké à ce moment-là. Je lui ai répondu et je me trouvais à côté du joueur A [REDACTED], qui en a rajouté. Je me suis alors emporté et je l'ai poussé au visage. Je voulais juste revenir sur les écrits des arbitres : il n'y a à aucun moment eu de bagarre, seulement un mouvement de poussée que je regrette, car je me suis emporté et que je n'aurais pas dû. »

M. [REDACTED] arbitre 2 explique : « De mon côté au début du 4<sup>ème</sup> quart temps alors qu'il y avait déjà de la tension dans le match, il y avait plusieurs échanges entre les joueurs. J'ai entendu des échanges de mots entre des joueurs, il y a eu ensuite une action physique, le terme agression est un peu fort. On a vu le joueur B [REDACTED] réagir aux provocations verbales du joueur A [REDACTED]. J'ai vu 2 mains qui partaient du joueur B [REDACTED] vers le joueur A [REDACTED]. Un début de bagarre éclate mais la situation a été maîtrisée, ça s'est tout de suite arrêté. »

M. [REDACTED] président du club [REDACTED] explique : « Le terme "bagarre" me dérange, car on ne se bat pas seul. On peut plutôt parler d'une bousculade. Au sein du club, nous attachons une grande importance au respect des adversaires et au respect du jeu. Dès que j'ai été informé de l'incident survenu lors du match, c'est-à-dire dès le lendemain, j'ai suspendu M. [REDACTED] des entraînements jusqu'au passage devant la commission. J'ai reçu plusieurs témoignages de l'équipe, et tous évoquent l'agressivité verbale des joueurs adverses. Ils ont subi du trash talk tout au long du match, voire des menaces physiques envers notre entraîneur. Nos joueurs ont informé les arbitres de ces faits, mais aucune réprimande n'a été adressée à l'équipe adverse par les arbitres. Tous m'ont affirmé qu'il n'y a pas eu de coups portés, mais seulement une bousculade. Cela ne doit pas arriver, et nous devons garder notre calme ; je suis tout à fait d'accord avec cela. C'est d'ailleurs pour cette raison que j'ai suspendu mon joueur d'entraînement jusqu'à ce qu'il se présente devant la commission de discipline. »

M. [REDACTED] entraîneur de l'équipe B explique : « Nous sommes tous d'accord : c'est un geste qui n'a pas lieu d'être, et même mon joueur le reconnaît et le regrette. En ce qui concerne ce qui s'est passé, l'échange s'est immédiatement arrêté sans qu'il y ait eu de réel contact. Tout

au long du match, il y a eu des agressions verbales. À la fin, je n'ai pas signé la feuille, je suis parti prendre une douche, et lorsque je suis revenu, la feuille était déjà clôturée. »

M. [REDACTED] joueur A [REDACTED] explique : « Je n'ai pas nécessairement le même avis. Pour moi, c'est le joueur A [REDACTED] qui a été trash talké par l'équipe adverse. Nous arrivons au moment des lancers francs, et trois ou quatre joueurs de l'équipe adverse lui parlent. À ce moment-là, j'interviens et j'ai quelques mots avec M. [REDACTED]. Il a ensuite eu un geste qui a touché mon visage. Cependant, je trouve que le terme "bagarre" est très fort. Il n'y a pas eu de bagarre, juste une poussée. Je ne pensais pas que le joueur B [REDACTED] allait être suspendu pour ces faits, car ce n'était pas "méchant" de sa part ; c'était plutôt le résultat d'un échange d'agressions verbales entre nous deux, mais rien de bien méchant non plus. Au final, on en fait un peu trop, car il ne s'est réellement pas passé grand-chose. »

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

#### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

##### *Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED]*

Le licencié précité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il apparaît que Monsieur [REDACTED], a contrevenu à la réglementation en vigueur en adoptant une conduite antisportive, notamment en poussant le joueur A [REDACTED] et en effectuant un geste ayant touché son visage, ce qui a provoqué une bousculade.

Monsieur [REDACTED] doit prendre conscience que son comportement est inacceptable, n'a pas sa place sur un terrain de basket et est constitutive d'une violation des règlements fédéraux et notamment de la charte éthique qui prévoit que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ». »

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que Monsieur [REDACTED] a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause. À cet égard, la commission tient compte du fait que le licencié a été suspendu depuis [REDACTED], à la suite de sa faute disqualifiante avec rapport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED].

*Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] président ès-qualité [REDACTED]*

Au regard de la mise en cause de Monsieur [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Néanmoins, la Commission Régionale de Discipline ne constate pas d'infraction directement commise par le club et son Président au regard de l'attitude de Monsieur [REDACTED].

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de son président ès-qualité.

*Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :*

Le licencié précité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il apparaît que Monsieur [REDACTED], a contrevenu à la réglementation en vigueur en adoptant une conduite antisportive, notamment en prenant part à la bousculade qui a suivi le geste de B[REDACTED], lequel l'aurait touché au visage.

Monsieur [REDACTED] doit prendre conscience que son comportement n'a pas sa place sur un terrain de basket et est constitutive d'une violation des règlements fédéraux et notamment de la charte éthique qui prévoit que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

Néanmoins, il convient de noter que le licencié a déjà été sanctionné avec une faute technique relative aux faits qui lui sont reprochés. En conséquence, conformément au principe de *non bis in idem*, il est manifestement injustifié d'imposer une nouvelle sanction à l'encontre de [REDACTED] pour des faits identiques

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

*Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] président ès-qualité et [REDACTED]*

Au regard de la mise en cause de Monsieur [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Néanmoins, la Commission Régionale de Discipline ne constate pas d'infraction directement commise par le club et son Président au regard de l'attitude de Monsieur [REDACTED].

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de son président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de seize (16) jours fermes:  
*Le licencié a été suspendu depuis le [REDACTED] en raison d'une faute disqualifiante avec rapport. La sanction a été exécutée du [REDACTED]  
[REDACTED];*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED], président ès-qualité [REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED],  
[REDACTED];
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED] président ès-qualité [REDACTED]  
[REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

